

**ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

**GROUPE SPÉCIAL D'APPEL**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE CONTESTATION DE LA SASKATCHEWAN À L'ÉGARD DES MESURES  
DU QUÉBEC RÉGISSANT LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES, LES MÉLANGES DE  
PRODUITS LAITIERS ET LES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS**

---

**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN  
(INTIMÉ)**

---

7 OCTOBRE 2014

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN  
1874, RUE SCARTH, 8<sup>E</sup> ÉTAGE  
REGINA (SASKATCHEWAN)  
S4P 4B3**

## OBSERVATIONS AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

### **1. Introduction**

- [1] La Saskatchewan présente ces observations en réponse aux observations supplémentaires du Québec, en date du 24 septembre 2014, dans lesquelles le Québec traite des problèmes liés à la norme de contrôle. Cela fait suite à une directive du groupe spécial d'appel en date du 17 septembre 2014. À cette époque, un membre du groupe spécial d'appel avait aussi exprimé le vœu de voir décider de façon plus précise si une norme de contrôle différente pouvait s'appliquer à des erreurs de droit alléguées, par opposition à des questions de principes de justice naturelle ou de compétence. Dans les présentes observations, la Saskatchewan propose de commencer par traiter cette dernière question.
- [2] La Saskatchewan suit et adopte les observations supplémentaires du Manitoba et de l'Alberta.

### **2. Norme de contrôle pour les questions de justice et de compétence**

- [3] La Saskatchewan souscrit de façon spécifique à l'analyse de l'Alberta sur la question des normes de contrôle applicables pour des motifs d'appel non liés à des erreurs de droit.
- [4] Une norme de contrôle ne s'applique parfois pas du tout, selon la nature et les motifs du contrôle. Par exemple, si une décision initiale omet de fournir des motifs, quels qu'ils soient, d'appuyer un jugement, un organe de contrôle peut le remarquer, et cela peut éventuellement conduire à conclure que le défaut constitue une violation de la justice naturelle. Une telle conclusion ne serait pas fondée sur le caractère correct ou raisonnable de la décision du groupe spécial initial (surtout, s'il n'y a pas de motifs de contrôle). Ce serait plutôt une conclusion fondée seulement sur la conduite procédurale du groupe spécial initial.
- [5] De la même manière, un organe qui excède ou omet d'exercer sa compétence, au sens absolu, ne fait pas l'objet d'un contrôle pour établir si ce défaut était correct ou raisonnable. Si, par exemple, le groupe spécial initial refusait de produire un rapport après une audience, la question ne se poserait pas de savoir si c'était une décision raisonnable ou correcte.

- [6] Des problèmes d'une nature aussi fondamentale, s'ils étaient établis, seraient mieux corrigés par un renvoi au groupe spécial initial, une des options envisagées à l'alinéa 1706.1(4)a), dans la mesure où les problèmes ne permettraient pas un recours substitutif (en particulier, en l'absence des conclusions de fait nécessaires).
- [7] Quant à la question de compétence, il faudrait faire remarquer que ce n'est pas parce qu'un appelant allègue que c'en est une, ou la qualifie comme telle, pour qu'elle le soit.<sup>1</sup> Par exemple, la question de savoir si l'avis de consultation suffisait à donner au groupe spécial la « compétence » d'entendre des observations sur certains aspects des mesures du Québec n'est pas vraiment affaire de compétence. Il s'agit plutôt d'une interprétation et d'une application de l'article 1703(3) et des dispositions connexes, en plus d'une interprétation de la preuve documentaire dont le groupe spécial est saisi, y compris la demande de consultations et la demande de constitution d'un groupe spécial.

### **3. Réplique aux observations supplémentaires du Québec**

- [8] La Saskatchewan continue de s'appuyer sur ses observations du 18 août 2014 et sur toutes les observations des intervenants, surtout sur les observations supplémentaires du Manitoba et de l'Alberta.
- [9] Il est particulièrement important de contester l'allégation voulant qu'un appel au sens de l'ACI constitue une « étape finale » du processus d'arbitrage, comme si les appels étaient conçus pour avoir un caractère de routine et non pas extraordinaire. Toutes les indications données par les Parties de leur intention sur ce point militent, pour des motifs, déjà exposés, en faveur d'une conclusion opposée.
- [10] Le contrôle en appel a récemment été ajouté à l'ACI et visait à servir de soupape de sécurité dans le contexte du chapitre sur le règlement des différends qui était devenu plus exécutoire, notamment avec l'ajout des articles 1707.1 et 1707.2. La nécessité d'une possibilité de contrôle a été acceptée par les Parties pour qu'elles reconnaissent cette responsabilisation accrue. Toutefois, comme il a été démontré auparavant, le mécanisme d'appel a été instauré de façon à garantir que soient découragés les appels inutiles.

---

<sup>1</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, Onglet 4 du cahier de jurisprudence et de la doctrine de l'Alberta, Observations de l'Alberta.

[11] Cela changerait complètement le modèle de l'arbitrage de l'ACI que de qualifier les appels d'étape ordinaire d'un seul processus. Il ne devrait pas être acceptable que les groupes spéciaux originaux, qui doivent avoir des connaissances « dans les questions visées par le présent accord » (Annexe 1704(2)(3)a)) voient leur rôle réduit à celui de simples enquêteurs, en s'attendant à ce que le plaideur déçu ait toujours une autre occasion de voir un second groupe spécial traiter toutes les questions *de novo* et ce, en faisant fi du groupe spécial initial. La portée du contrôle demandée par le Québec laisse supposer que le groupe spécial, qui jouit d'un rôle important dans l'interprétation de l'ACI, ne compterait plus, dès lors qu'un appel est interjeté.

Le tout soumis respectueusement, le 7 octobre 2014.

---

Alan Jacobson  
Premier avocat-conseil de la Couronne  
Ministère de la Justice et Procureur général  
Gouvernement de la Saskatchewan

---

Theodore J. C. Litowski  
Avocat-conseil de la Couronne  
Ministère de la Justice et Procureur général  
Gouvernement de la Saskatchewan